



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION DU SYSTEME DE SANTE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 654, 653, 628, 627)

| | |
|----|-----------|
| N° | 623 rect. |
|----|-----------|

14 SEPTEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CADIC, Mme BILLON et MM. CANEVET, GUERRIAU et LASSERRE

| | |
|----------|-------------|
| C | Défavorable |
| G | Défavorable |

ARTICLE 11 QUATER A

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il précise également le nombre de visites obligatoires à réaliser par un professionnel ayant obtenu le certificat individuel relatif à la distribution de certains types de produits biocides conformément à l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides (certibiocide) et/ou ayant obtenu le certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (certiphyto).

OBJET

L'Assemblée nationale a introduit en première lecture le chapitre VIII du code de la santé publique consacré à la lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine.

Face à la gravité du développement de certaines espèces, il convient de mettre en place des visites de prévention dans l'ensemble des lieux recevant du public. Ces visites seront assurées par des professionnels qualifiés disposant d'un certiphyto et/ou d'un certibiocide.

Cet outil préventif permettrait d'anticiper la prolifération de certaines espèces avant qu'elles ne deviennent un réel problème de santé publique comme le sont devenus le moustique-tigre, vecteur de la dengue et du chikungunya, la punaise de lit, le frelon asiatique, la chenille processionnaire ou encore le rat, vecteur de bactéries et de maladies pouvant se révéler mortelles.